

VILLE
DE
PAMIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS MUNICIPALES**

N° : 23-033 - CP

Décision de résiliation

Maitrise d'œuvre
pour l'aménagement
du boulevard de la Libération
et de la promenade des
Maquisards

Le Maire de la commune de PAMIERS,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant délégations de fonction à M. Alain ROCHET, 1er adjoint conformément aux articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du boulevard de la Libération et de la promenade des Maquisards notifié le 20/05/2022 pour un montant de 92 421,40 € H.T. au groupement formé par VERNACULAIRE sis à Pin-Balma, mandataire solidaire du groupement conjoint et T.P.F.I. ;

Vu que pour cette opération, le montant des travaux a été fixé à 1 000 000 € H.T par l'acheteur,

Considérant les évolutions budgétaires et priorités du PPI 2023 pour la réalisation des travaux subséquents à cette mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant le cahier des clauses administratives particulières, articles 16.1 et le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre, article 31 et s.

DECIDE :

Article 1er : Le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du boulevard de la Libération et de la promenade des Maquisards est résilié au stade de l'avant-projet pour un motif d'intérêt général lié à l'insuffisance de crédits budgétaires pour la réalisation des travaux ;

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite au sous-préfet et au trésorier de Pamiers.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait en l'Hôtel de Ville, le six mars deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme au registre
Pamiers, le 6 mars 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **29 MARS 2023**
ou après notification le

Accusé de réception en Préfecture
009-210902250-20230306-23_15044-AR
Date de réception en Préfecture : 23/03/2023
Date de réception Préfecture : 23/03/2023